

**HAUT CONSEIL
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
du 9 juin 2016**

Le quorum est atteint et la feuille de présence est jointe au compte rendu.

Madame ACKER, présidente du Haut conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

En préalable, elle confirme aux membres du HCPP qu'une séance est prévue le 12 juillet. En raison d'un ordre du jour prévisionnel qui risque d'être conséquent, elle demande aux membres s'ils seraient d'accord pour siéger à titre exceptionnel sur la journée entière ou s'ils préfèrent qu'une séance supplémentaire soit organisée à une autre date.

Les membres du Haut conseil expriment leur préférence pour une séance qui durerait la journée entière du 12/7.

FO, l'UNSA, l'ensemble des fédérations d'employeurs, l'AFTLM, le SNIA et l'ANFE procèdent respectivement à la lecture de déclarations, jointes au présent compte-rendu.

Le SNIA demande que sa déclaration soit transmise au service du ministère compétent.

L'UNSMKL et la FFMKR regrettent de ne pas avoir été associées au groupe de travail sur l'attractivité de la filière de rééducation. Elles expriment officiellement la demande d'y être intégrées.

Madame Michèle LENOIR-SALFATI (sous-directrice des ressources humaines du système de santé par intérim, DGOS) apporte des éléments de réponse aux interventions exprimées.

Concernant les métiers de la rééducation, elle rappelle que le gouvernement a mis en place un plan d'attractivité des métiers de la rééducation dans la Fonction publique hospitalière avec des axes portant sur l'attraction des professionnels avec notamment une prime d'engagement, et sur leur fidélisation en ouvrant la possibilité que les emplois soient occupés par des professionnels titulaires à temps incomplet.

Elle ajoute par ailleurs que l'évolution des grilles salariales sera évoquée lors de la première réunion de négociation au Conseil supérieur de la FPH.

En réponse à l'intervention de l'UNSMKL, Madame LENOIR-SALFATI indique que la possibilité d'un exercice mixte libéral/salarié pourrait être explorée mais que sa mise en œuvre nécessite un vecteur législatif.

Elle souligne par ailleurs que le plan attractivité ne vise pas uniquement la FPH et qu'un travail sera mené avec les établissements de santé privés qui ont des problématiques similaires.

S'agissant des dispenses de formation pour les sportifs de haut niveau, les débats intervenus lors de la séance précédente du HCPP ont été pris en compte. Toutefois, il n'est pas légitime de demander aux sportifs de haut niveau ce qui n'est pas demandé de droit commun pour l'ensemble des professionnels. Au plan juridique, cela représenterait un risque dans la mesure où l'exigence d'une année universitaire pour l'accès aux études de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue constituerait une inégalité de traitement.

Concernant les tuteurs de stage, Madame LENOIR-SALFATI rappelle que la Ministre de la santé s'est engagée auprès des étudiants en particulier en soins infirmiers en matière de formation au tutorat sur les objectifs de pertinence des contenus et de durée suffisante. Elle précise qu'il sera sans doute possible de découpler la période en deux fois 2 jours.

Sur les travaux de réingénierie, elle rappelle les annonces intervenues dans le cadre de la Grande conférence de santé et que la feuille de route est actuellement en cours de finalisation et d'arbitrage entre les deux cabinets santé et enseignement supérieur. Elle espère que des annonces seront faites le plus rapidement possible, afin de permettre une reprise des travaux dans un cadre renouvelé.

Elle prend acte des revendications statutaires exprimées dans l'attente de la reprise des travaux de réingénierie et elle indique à cet égard que des travaux sont en cours avec le ministère de la Fonction publique afin de délier reclassement statutaire et réingénierie.

Enfin, Madame LENOIR-SALFATI annonce aux membres du HCPP qu'elle sera très prochainement appelée à d'autres fonctions et à cette occasion, elle souhaite remercier l'ensemble des membres du HCPP pour le travail accompli ensemble au cours des 5 années écoulées.

1/ Approbation du compte-rendu de la consultation électronique du 12 avril 2016

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2/ Approbation du compte-rendu de la consultation électronique du 9 au 11 mai 2016

Madame ACKER remercie les membres du HCPP d'avoir participé à cette consultation électronique.

La CFDT souligne que le système de consultation électronique est réducteur et regrette qu'il élude la richesse des débats. Elle demande que son usage soit réservé à des cas très limités.

Madame ACKER exprime son accord sur ce principe mais rappelle qu'un débat au sein du HCPP avait déjà eu lieu sur le projet de texte concerné.

Elle précise également que toutes les organisations représentées au HCPP ont la possibilité de s'exprimer lors de la consultation électronique.

SUD Santé Sociaux annonce qu'elle ne participera pas au vote.

L'ANFE souhaite connaître les décisions prises par l'administration suite au vote sur l'article qui avait recueilli un avis défavorable.

Madame LENOIR-SALFATI explique que la rédaction de cet article fait suite à une demande de la Conférence des présidents d'université et que pour garantir le respect du principe de libre concurrence, tous les organismes doivent être enregistrés et évalués comme organisme de DPC et déposer des programmes de formation qui seront évalués. La DGOS ayant refusé d'accéder à la demande consistant à ce que l'université soit de droit reconnue comme un organisme de DPC et à ce que toutes les formations universitaires soient considérées comme des formations valant DPC de droit, la rédaction retenue correspond à un compromis politique obtenu dans le cadre d'un débat difficile. Pour cette raison, il n'est pas possible de retirer la disposition.

Elle souligne toutefois que le Conseil d'Etat aura connaissance du débat et du vote du HCPP sur cet article.

La FFP souligne que la formulation retenue implique que toute formation réalisée dans le cadre de l'université pourra être validée au titre du DPC.

Madame LENOIR-SALFATI répond que les formations validées dans le cadre du DPC et les autres formations suivies figurent dans des rubriques bien distinctes dans le document de traçabilité et qu'il n'y aura donc pas d'ambiguïté.

Les représentants des étudiants rejoignent la séance pour participer aux échanges sur les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

3/ Examen pour avis du projet de cahier des charges national sur la formation des tuteurs de stage paramédicaux

Le projet de décret est présenté par **Madame Catherine MACRI** (DGOS – démographie et formation initiale / RH1).

Ce cahier des charges définit un socle commun de compétences et de contenus fondamentaux, ainsi qu'une durée minimale de formation des tuteurs de stages paramédicaux.

La CFDT se félicite du travail de concertation accompli en amont, mais regrette toutefois que le cahier des charges ne précise pas suffisamment la notion d'un temps identifié pour le tuteur de stage. Elle souhaite également que la mise en œuvre de ce cahier des charges soit débattue dans les établissements, en particulier au sein du CHSCT, et pas uniquement dans les établissements publics. Concernant la durée de la formation, elle fait part de son accord sur une durée de 4 jours, en 2 fois 2 jours.

L'UNSA partage pour l'essentiel l'intervention de la CFDT. Elle souligne que le tutorat est impacté par les restrictions de moyens dans les services de soins.

L'ONI est également satisfait de cette avancée pour la formation des infirmiers. Cependant, il indique qu'il aurait souhaité être concerté sur l'élaboration de ce projet de cahier des charges.

Par ailleurs, il demande qu'un rappel formel soit effectué sur l'obligation d'inscription à l'ordre.

Il est en accord avec la durée de formation de 4 jours, mais regrette que le temps de disponibilité des tuteurs dans leur activité n'ait pas été prévu.

Enfin, il soulève la question de la prise en charge de la formation pour les tuteurs libéraux dans la mesure où les étudiants seront amenés à accomplir des stages dans les cabinets libéraux.

SUD santé sociaux demande que le cahier des charges soit diffusé également auprès des établissements d'accueil des étudiants en stage de formation clinique.

Elle évoque aussi la question du temps disponible pour les tuteurs de stage, ainsi que la reconnaissance économique de la fonction de tutorat.

La FHF indique quant à elle qu'elle est favorable à une formation d'une durée de 3 jours, avec 2 jours plus 1 jour.

Par ailleurs, elle fait une proposition d'amendement, en page 9 du cahier des charges, au paragraphe « *Pré-requis nécessaire à la mission de tuteur* ». Elle propose que l'aptitude à l'exercice d'une responsabilité tutorale transversale ne soit pas « *en sus de sa pratique professionnelle* » mais que celle-ci soit exercée « *dans le cadre de sa pratique professionnelle* ». En effet, elle précise que l'encadrement, l'accueil et le tutorat font bien partie intégrante de la pratique professionnelle.

L'UNSA répond que le tutorat est bien une responsabilité particulière assumée par certains professionnels et qu'il s'agit dès lors d'une activité exercée « en sus de la pratique professionnelle ». Il ajoute que ces professionnels exercent les missions de tuteur en tant que bénévole.

Le CNOMK souligne les difficultés rencontrées pour trouver des terrains de stage. Ces difficultés s'expliquent notamment par l'accueil de nombreux étudiants européens au sein des établissements.

Le CNOPP s'étonne quant à lui qu'aucun représentant des pédicures podologues n'ait été convié dans le groupe de travail. Il regrette en outre que la mise en œuvre de cette formation pour les stages en libéral ne soit pas clairement explicitée dans ce cahier des charges.

La FFMKR s'étonne également de ne pas avoir été invitée à participer à ce groupe de travail. Elle souhaite que soient définies les notions de maître de stage et de tuteur de stage.

L'UNSMKL considère que cette formation va dans le bon sens mais déplore que les particularités liées aux filières de rééducation et plus particulièrement de la kinésithérapie, dont le clinicat et la prépondérance des stages en libéral, n'aient pas davantage été spécifiées dans le cadre de ces travaux. Elle rappelle que c'est la raison pour laquelle elle avait décidé de ne plus participer aux réunions de ce groupe de travail.

La FFP indique que la profession de psychomotriciens n'étant pas encore réingéniérée, elle n'a pas été concertée sur ce cahier des charges. Il demande donc que la profession de psychomotricien soit retirée de ce cahier des charges.

FO estime qu'une compensation financière ne paraît pas incongrue dans la mesure où ce cahier des charges va dans le sens d'une professionnalisation des tuteurs de stage.

Par ailleurs, il souligne que le cahier des charges n'est pas assez contraignant pour permettre aux tuteurs de stage de dégager du temps disponible sur leur activité.

L'UNSA partage le point de vue de FO et considère qu'il n'est pas raisonnable de faire peser cette responsabilité particulière sur le bénévolat et la bonne volonté.

L'ANAP se félicite du tutorat des stagiaires mais souligne la difficulté de gestion des plannings horaires qui risque d'être accrue.

La FNEK est heureuse de voir ce travail aboutir. Elle estime que ce document est adaptable aux différents secteurs et professions concernés, dont le secteur libéral.

Elle ajoute qu'il serait intéressant d'envoyer ce document à la CPU et aux universités.

Enfin, elle souligne également la nécessité de dégager du temps aux professionnels pour exercer ces missions de tuteur et de valoriser ces missions.

La FNESI est satisfaite de voir ce cahier des charges aboutir avec une formation de qualité. Elle souligne l'intérêt des travaux interprofessionnels et la volonté d'étendre cette formation à l'ensemble des secteurs d'activité (public-privé et salariat/libéral) et regrette que cette formation soit portée essentiellement par le secteur public. Elle signale que ce cahier des charges pourrait être étendu à d'autres professions sachant que l'organisme de formation peut s'adapter à la profession concernée. Concernant la durée, elle indique que la formule retenue en deux fois deux jours est un bon compromis. Elle rappelle toutefois la nécessaire reconnaissance de ce temps de travail des tuteurs de stage, y compris financièrement.

Le Comité d'harmonisation des centres de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale souligne l'importance de la transversalité et de l'interprofessionnalité de ce cahier des charges. Il ajoute qu'une formation en deux fois deux jours peut permettre, dans un premier temps, de délivrer des enseignements sur la pédagogie et les sciences de l'éducation, qui sont des notions transversales, et dans un second temps, d'appliquer ces notions de manière plus spécifique à chaque profession.

Catherine MACRI rappelle que l'encadrement est une mission transversale qui concerne l'ensemble des professionnels paramédicaux, mais que le contexte pour le tuteur peut évoluer selon, par exemple, la taille de l'établissement. Elle ajoute que ce cahier des charges laisse une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre. Elle indique que le tutorat est une mission dans laquelle s'investissent les professionnels dans la mesure où ils y trouvent un intérêt pour l'analyse de leur pratique. Enfin, elle rappelle que le rôle des intervenants est précisé dans les portfolios.

Le CNOMK est favorable à l'interdisciplinarité et insiste sur la nécessité que les masseurs-kinésithérapeutes soient formés par des pairs.

Madame LENOIR-SALFATI signale que cette formation en deux fois deux jours ne se substitue pas à la formation de cadre de santé d'une durée d'un an. Elle rappelle qu'il est important pour les stagiaires de travailler au cours de leur stage en interdisciplinarité. Elle indique que la DGOS a rencontré les OPCA et que l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant les orientations prioritaires du DPC a notamment prévu la maîtrise de stage et le tutorat. Par conséquent, il s'agit bien de formations éligibles au DPC. Il conviendrait d'examiner les modalités de portage de ce cahier des charges par l'agence du DPC.

Catherine MACRI ajoute que, lors de la rencontre avec les OPCA, la discussion a notamment porté sur la durée de la formation dans la mesure où certains OPCA délivrent actuellement des formations de six jours.

Madame LENOIR-SALFATI explique que le cahier des charges est une référence en termes de compétences et de formation.

Concernant la composition du groupe de travail, elle précise que ce sont essentiellement les acteurs de la formation, les associations d'étudiants ainsi que les fédérations d'employeurs, et non les représentants des ordres professionnels, qui ont été réunis pour l'ensemble des filières. Enfin, elle indique que les psychomotriciens seront retirés de ce cahier des charges.

Après vérification, les services de la DGOS confirment ces informations relatives à la composition du groupe de travail et précisent que l'AFDS, l'ANDEP, le CEFIEC, le SNIFMK et le SNIFPP étaient soit présents soit invités à participer à ce groupe de travail, dès la réunion de lancement du 26 mars 2015 relative aux deux sous-groupes « gouvernance » et « stages ». En outre, une restitution de l'ensemble des travaux a été présentée en réunion plénière le 8 janvier 2016.

L'UNSA propose un premier amendement visant à supprimer, au paragraphe « La Direction des structures d'accueil » (en page 7 du cahier des charges), le terme « *préférentiellement* » dans la phrase suivante : « *Les livrets d'accueil sont préférentiellement construits avec l'équipe soignante sous la responsabilité des maîtres de stage ou de la structure d'accueil, en collaboration avec les instituts de formation* ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 14

Avis défavorable : 0

Abstention : 1

L'amendement est adopté.

La DGOS indique que cet amendement sera pris en compte.

L'UNSA propose un second amendement visant à préciser (en page 7 du cahier des charges) que « *la direction des structures d'accueil* » est garante de la mise à disposition des ressources par les maîtres de stage, notamment en termes de présence de professionnels qualifiés, « *de temps dédié au tutorat* » et d'activités permettant « un » réel apprentissage.

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 10

Avis défavorable : 3

Abstention : 2

L'amendement est adopté.

La DGOS indique que cet amendement sera pris en compte.

La FHF propose un amendement visant à supprimer à la page 9 les termes « *en sus* » et de les remplacer par « *dans le cadre de* ».

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 9

Avis défavorable : 4

Abstention : 2

L'amendement est adopté.

La DGOS indique que cet amendement sera examiné afin de ne pas banaliser la mission du tuteur.

La FHF propose en accord avec l'ensemble des représentants des employeurs, un second amendement visant à porter la durée de la formation à 3 jours (2 jours + 1 jour).

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 4

Avis défavorable : 10

Abstention : 1

L'amendement est rejeté.

En l'absence d'amendement complémentaire, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté amendé et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 8

Avis défavorable : 4

Abstention : 3

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

4/ Examen pour avis du projet de d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

Le projet d'arrêté est présenté par **Monsieur Edouard JULLIAN** (DGOS – bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

Il rappelle que ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre des travaux sur la mise en place d'un diplôme unique de manipulateur d'électroradiologie médicale et indique qu'il vise à aligner les modalités d'admission en IFMEM sur les modalités actuelles d'admission en section DTS, à savoir une sélection des candidats sur dossier, permettant de garantir une pluralité des profils de candidats.

SUD estime qu'il s'agit désormais d'un concours sur dossier et par conséquent que le concours n'est pas supprimé.

Le Comité d'harmonisation des centres de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale indique que le maintien des candidats justifiant d'une expérience professionnelle parmi les candidats pouvant se présenter à l'admission était un souhait des membres du groupe de travail. Il s'interroge en revanche sur le maintien des dispositions relatives à l'admission des diplômés extracommunautaires. Enfin, il ajoute qu'il souhaiterait que les travaux sur l'évolution de la formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale puissent reprendre.

L'AFTLM indique qu'elle est satisfaite de voir qu'il n'a pas été décidé que l'admission soit effectuée uniquement après une année universitaire.

En l'absence de proposition d'amendement, le projet d'arrêté est soumis au vote et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 14

Avis défavorable : 0

Abstention : 1

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

5/ Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien

Le projet d'arrêté est présenté par **Monsieur Edouard JULLIAN** (DGOS – bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

Il indique que ce projet de texte vise à renouveler pour l'année universitaire 2016-2017, à titre dérogatoire, l'expérimentation de la sélection par la voie de la première année commune aux études de santé (PACES) et de la première année de formation en licence STAPS et SVT, à supprimer la formation en masso-kinésithérapie de cette expérimentation et à renouveler, uniquement pour l'année

universitaire 2016-2017, cette expérimentation pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale.

L'ANFE déplore le fait que cette expérimentation ne soit renouvelée que pour une année. Elle souligne que cela ne permet pas aux étudiants et aux instituts de formation d'avoir une visibilité sur plusieurs années. Aussi, elle propose un amendement visant à ce que l'expérimentation soit renouvelée pour une durée de deux ans.

Madame LENOIR-SALFATI répond que le renouvellement sur une seule année est dû au fait que le contexte évolue beaucoup en ce moment. Elle accepte l'amendement.

La FNEK interroge l'administration sur les conséquences d'une annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Madame LENOIR-SALFATI répond que le Conseil d'Etat préserve en principe les acquis des étudiants quand il annule un texte.

En l'absence de proposition d'amendement complémentaire, le projet d'arrêté amendé est soumis au vote et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 15

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable à l'unanimité.

6/ Examen pour avis du projet de décret fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l'Etat en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste mentionnés à l'article L.4211-5-1 du code de la santé publique

7/ Examen pour avis du projet d'arrêté fixant la liste des produits de santé qui peuvent être délivrés ou distribués dans les conditions prévues à l'article L.4211-5-1 du code de la santé publique

Les deux textes font l'objet d'une présentation conjointe par **Mesdames Eliane MAALIKI** (DGS- bureau de la veille et sécurité sanitaire) et **Sophie CHAUMIEN-CZUWAK**, (DGS- division droits des usagers, affaires juridiques et éthiques / DDUAJ).

L'UNSMKL s'interroge sur les modalités d'information des professionnels de santé et de la population concernée sur la survenue de l'accident nucléaire ou de l'acte terroriste nécessitant la mise en œuvre du dispositif.

Madame MAALIKI souligne qu'une information via tous les moyens de communication est prévue en cas d'accident nécessitant la mise en œuvre du dispositif : radio, télévision, message par smartphones via l'application, flyers, etc.

Les professionnels de santé pourront être également informés par les URPS, les ordres ou les syndicats professionnels.

En l'absence de remarque complémentaire ou proposition d'amendement, les projets de décret et d'arrêté sont mis aux voix et le résultat du vote est le suivant :

Décret

Avis favorable : 14

Abstention : 0

Avis défavorable : 0

Arrêté

Avis favorable : 14

Abstention : 0

Avis défavorable : 0

Les projets de décret et d'arrêté recueillent un avis favorable à l'unanimité.

8/ Examen pour avis du projet de décret relatif à la déclaration des événements indésirables graves

Le projet de décret est présenté par **Madame Michèle BRIAND** (DGS - Bureau qualité des pratiques et recherches biomédicales / PP1).

La CFDT souligne la nécessité d'instaurer un climat de confiance autour de la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins (EIGS). En effet, la crainte de représailles de la part des directions d'établissements à l'encontre d'un professionnel de santé qui déclare un événement indésirable grave est très présente. Elle souhaiterait que le texte soit amendé dans un but de protection des professionnels.

L'UNSA confirme qu'il s'agit d'une préoccupation importante pour les professionnels et que la culture du signalement n'est pas partagée dans tous les établissements.

La DGS répond que cela ne relève pas du domaine réglementaire et nécessite une mesure législative.

La FHP souhaite savoir si les agences régionales de santé auront la possibilité de diligenter des contrôles suite à la déclaration d'un EIGS.

La DGS indique que l'instruction qui accompagnera la publication du décret précisera la marche à suivre conseillée aux ARS lors de la réception d'un EIGS, et qu'en tout état de cause, il s'agit essentiellement de permettre à la HAS d'effectuer une analyse épidémiologique et pas de multiplier les contrôles.

La FHP propose un amendement visant à remplacer les termes "sans délai" par les termes "un délai raisonnable".

La DGS répond que cette proposition ne peut être retenue dans la mesure où toutes les vigilances réglementaires prévoient que les déclarations d'événements indésirables doivent se faire sans délai.

Elle précise par ailleurs en réponse à une question de l'UNSMKL que le décret s'appliquera à tous les professionnels de santé, quel que soit leur lieu et leur mode d'exercice.

Le HCPP formule le vœu suivant : " Le HCPP exprime le vœu que des garanties de protection puissent être apportées aux professionnels de santé qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenés à déclarer des événements indésirables graves".

Le vœu est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 13

Abstention : 1

Avis défavorable : 0

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame ACKER** remercie Madame LENOIR-SALFATI pour sa disponibilité et pour l'attention portée aux membres du HCPP, et lève la séance.